

République française  
YONNE  
**SAINT-MORE**

**Séance du vendredi 05 juin 2026**

Date de la convocation :

29 mai 2026

*Le cinq juin deux mille vingt-six, l'assemblée, régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Domnin BENOIT,*

**Membres en  
exercice : 9**

**Présents :** Domnin BENOIT, Sylvie WEGMANN, Bruno BARBON, Catherine MILLEREAUX, Thomas MILLEREAUX, Anne-Sophie CULLIERE

**Présents : 6**

**Représentés :** Cindy GUET représentée par Bruno BARBON

**Votants : 7**

**Excusés :** François MARTIN, Philippe DESLANDRES

**Absents :**

**Secrétaire de  
séance :**

Thomas MILLEREAUX

**DE\_2026\_045 - Objet : Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 714-1 et L 714-4 à L 714-13 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 fixant la liste des primes cumulables avec l'IFSE ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 (pour les adjoints administratifs, les agents sociaux, les ATSEM, les opérateurs des activités physiques et sportives et les adjoints d'animation), l'arrêté du 19 mars 2015 (pour les rédacteurs, les éducateurs des activités physiques et sportives, les animateurs), l'arrêté du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 (pour les adjoints techniques et les agents de maîtrise) ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 28/05/2026 ;

Le Maire informe l'assemblée,

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (**RIFSEEP**) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (**IFSE**) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (**CIA**).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

Exemples :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes et l'expérience acquise ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;
- favoriser la motivation et diminuer l'absentéisme ;

- fidéliser les agents dont le travail donne satisfaction ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu. L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions. Quant au CIA, celui-ci est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

## 1. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- **Pour la filière administrative :**
  - les rédacteurs,
  - les adjoints administratifs.
- **Pour la filière technique :**
  - les adjoints techniques

## 2. L'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle

### 2.1 Part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Chaque poste doit être réparti au sein d'un groupe de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- Critère 1: Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - L'instruction et le suivi des dossiers
  - L'organisation
  - La capacité à faire appliquer les décisions
- Critère 2: De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Connaissances réglementaires
  - Adaptation aux nouvelles technologies
- Critère 3: Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Relations avec les élus et le public
  - Autonomie dans le poste
  - Echange avec les partenaires extérieurs

### 2.2 Prise en compte de l'expérience professionnelle (qui doit être différenciée de l'ancienneté)

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est donc proposé de retenir les critères et modalités de modulation suivants

- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelque soit son ancienneté
- La connaissance de l'environnement de travail
- L'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques la montée en compétences
- Connaissance du poste et des procédures
- La formation suivie

### 2.3 Groupes de fonctions et montants

Les groupes de fonctions et montants maximums annuels sont fixés de la manière suivante (**le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail**) :

*Cadre d'emplois des rédacteurs :*

| Groupes de fonctions | Fonctions concernées                  | Montants annuels maximum |
|----------------------|---------------------------------------|--------------------------|
| G1                   | Secrétaire de mairie – 2000 habitants | 5 000 €                  |

*Cadre d'emplois des adjoints administratifs :*

| Groupes de fonctions | Fonctions concernées                  | Montants annuels maximum |
|----------------------|---------------------------------------|--------------------------|
| G1                   | Secrétaire de mairie – 2000 habitants | 3 500 €                  |

*Cadre d'emplois des adjoints techniques :*

| Groupes de fonctions | Fonctions concernées | Montants annuels maximum |
|----------------------|----------------------|--------------------------|
| G1                   | Adjoint techniques   | 3 000 €                  |

### 2.4 Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins **tous les ans** en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

### 2.5 Périodicité du versement

L'IFSE est versée **mensuellement**.

## 6. La gestion des absences (pour maladie, accident / liées aux responsabilités familiales ou parentales)

Le principe de parité entre les fonctions publiques fait obstacle à ce que des collectivités puissent attribuer à leurs agents des avantages qui excéderaient ceux auxquels peuvent prétendre les agents de l'Etat.

**1/ L'IFSE peut être modulée par la collectivité, sauf dans le cas où les textes législatifs et réglementaires fixent des conditions particulières de modulation ou de suppression.**

Ainsi, la collectivité appliquera les règles suivantes :

- En cas de maladie ordinaire l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
- En cas de temps partiel thérapeutique l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
- En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
- En cas de Période de Préparation au Reclassement (PPR) l'IFSE est suspendue dans les

mêmes proportions que le traitement

2/ L'IFSE est **maintenue intégralement** (l'article L 714-6 du code général de la fonction publique impose le maintien des primes durant ces congés) pendant les congés :

- de maternité ou d'adoption, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption
- de paternité et accueil de l'enfant
- de naissance

3/ L'IFSE est **suspendue** intégralement (décret n° 2010-997 du 26 août 2010) en cas de congé longue maladie et congé de grave maladie

4/ L'IFSE ne peut pas être maintenue (décret n° 2010-997 du 26 août 2010) en cas de :

- congé longue durée

### 3. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

#### 3.1 Montants et critères de versement

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

*Cadre d'emplois des rédacteurs :*

| Groupes de fonctions | Fonctions concernées                  | Montants annuels maximum |
|----------------------|---------------------------------------|--------------------------|
| G1                   | Secrétaire de mairie – 2000 habitants | 2 380 €                  |

*Cadre d'emplois des adjoints administratifs :*

| Groupes de fonctions | Fonctions concernées                  | Montants annuels maximum |
|----------------------|---------------------------------------|--------------------------|
| G1                   | Secrétaire de mairie – 2000 habitants | 1 260 €                  |

*Cadre d'emplois des adjoints techniques :*

| Groupes de fonctions | Fonctions concernées | Montants annuels maximum |
|----------------------|----------------------|--------------------------|
| G1                   | Adjoint techniques   | 1 260 €                  |

Le CIA est attribué individuellement en tenant compte des critères suivants :

- efficacité dans les tâches demandées, compétences professionnelles et techniques
- manière de servir et engagement professionnel
- ponctualité, amabilité, volontarisme

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

**Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.**

#### 3.2 Périodicité

Le CIA est versé **annuellement** en décembre.

### 3. La gestion des absences (pour maladie, accident / liées aux responsabilités familiales ou parentales

1/ Le CIA n'a pas vocation à suivre systématiquement le sort des absences, il convient d'étudier si l'impact des congés de l'agent sur l'atteinte des résultats et la manière de servir doit se traduire par une diminution pour les absences suivantes :

- congé de maladie ordinaire
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- temps partiel thérapeutique ;
- période de préparation au reclassement (PPR) ;
- congé de longue maladie

2/ Le CIA est **maintenu intégralement** (l'article L 714-6 du code général de la fonction publique impose le maintien des primes durant ces congés) pendant les congés :

- de maternité ou d'adoption, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption
- de paternité et accueil de l'enfant de naissance

3/ Le CIA **ne peut pas être maintenu** (décret n° 2010-997 du 26 août 2010) en cas de :

- congé longue durée

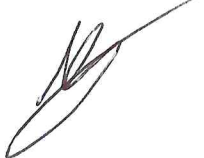
#### Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.
- de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.
- que la présente délibération entre en vigueur le **1<sup>er</sup> juillet 2026**

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an et que dessus ont signés tous les membres présents.

Le secrétaire de séance

Thomas Millereaux



Le Maire,

Domnin BENOIT





République française  
YONNE  
**SAINT-MORE**

**Séance du vendredi 05 juin 2026**

Date de la convocation :  
29 mai 2026

*Le cinq juin deux mille vingt-six, l'assemblée, régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Domnin BENOIT,*

**Membres en  
exercice : 9**

**Présents :** Domnin BENOIT, Sylvie WEGMANN, Bruno BARBON, Catherine MILLEREAUX, Thomas MILLEREAUX, Anne-Sophie CULLIERE

**Présents : 6**

**Représentés :** Cindy GUET représentée par Bruno BARBON

**Votants : 7**

**Excusés :** François MARTIN, Philippe DESLANDRES

**Absents :**

**Secrétaire de  
séance :**

Thomas MILLEREAUX

**DE\_2026\_046 - Objet : Création d'un poste de Rédacteur Territorial**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L 313-1, R. 331-7, R.332-1 à R.332-8, R.332-10,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs ;

**Le maire informe l'assemblée,**

Vu la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie

Vu le décret n°2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie ;

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2028, dans les communes de moins de 2 000 habitants : pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie, le maire nomme un agent aux fonctions de secrétaire générale de mairie relevant d'un corps ou d'un cadre d'emplois classé au moins dans la catégorie B.

Vu le budget communal ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Considérant que le contrat de l'adjoint administratif en poste sur un emploi non permanent arrive à échéance ;

il convient de créer un poste de rédacteur catégorie B afin d'assurer la continuité des fonctions de secrétaire générale de mairie.

**Le maire propose à l'assemblée,**

Conformément aux dispositions fixées par l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, de créer un emploi permanent de Rédacteur territorial à temps non complet à raison de 26 heures par semaine pour assurer les fonctions de secrétaire général de mairie à compter du 13 juillet 2026.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie B au grade de rédacteur ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article L 332-14 ou L 332-8 du code général de la fonction publique.

En cas de recrutement d'un contractuel en référence à l'article L 332-8 du code général de la fonction publique, sont précisés :

- le niveau de recrutement : Diplôme ou titre professionnel minimum de niveau 5.
- le niveau de rémunération de l'emploi créé sera annexé sur l'échelle indiciaire des rédacteurs territoriaux (catégorie B1)
- pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants.

Le contrat peut être conclu pour une durée maximale de 3 ans, il pourra être renouvelée par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- d'adopter la proposition du maire de création d'un emploi permanent sur le grade de Rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B à temps non complet à raison de 26 heures par semaine, à compter du 08 juin 2026 et selon les modalités décrites ci-dessus ;
- d'adopter le tableau des effectifs modifié en annexe ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- d'autoriser le maire à signer le contrat le cas échéant.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an et que dessus ont signés tous les membres présents.

Le secrétaire de séance

Thomas Millercaux  


Le Maire,  
Domnin BENOIT


République française  
YONNE  
**SAINT-MORE**

**Séance du vendredi 05 juin 2026**

Date de la convocation :  
29 mai 2026

*Le cinq juin deux mille vingt-six, l'assemblée, régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Domnin BENOIT,*

**Membres en  
exercice : 9**

**Présents** : Domnin BENOIT, Sylvie WEGMANN, Bruno BARBON, Catherine MILLEREAUX, Thomas MILLEREAUX, Anne-Sophie CULLIERE

**Présents : 6**

**Représentés** : Cindy GUET représentée par Bruno BARBON

**Votants : 7**

**Excusés** : François MARTIN, Philippe DESLANDRES

**Absents** :

**Secrétaire de  
séance :**

Thomas MILLEREAUX

**DE\_2026\_047 - Objet : Demande de subvention de l'association Croix-Rouge d'Avallon**

Considérant la demande de subvention de l'association Croix-Rouge d'Avallon en date du 2 mai 2026,

Considérant que l'association Croix-Rouge d'Avallon mène plusieurs actions au quotidien telles que :

- La mise en place des dispositifs d'actions sociales permettant de répondre aux besoins des personnes en situation de précarité et de vulnérabilité, mais également de préserver l'inclusion sociale et de favoriser le retour à l'autonomie ;
- Assurer des formations aux gestes de premiers secours (PSC1, IPSEN, EPSC1) ;
- Organiser des postes de secours.

Considérant que cette demande de subvention a été réceptionnée tard dans l'année alors que le budget est déjà voté ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ,  
à 5 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS

REFUSE d'accorder une subvention à l'association Croix-Rouge d'Avallon.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an et que dessus ont signés tous les membres présents.

Le secrétaire de séance

Thomas Millereaux  


Le Maire,  
Domnin BENOIT



